

1. Généralités

Selon quelles bases juridiques un hébergement a-t-il lieu par la LHH (LHH = Landeshauptstadt Hannover = Hanovre, capitale du Land de Basse-Saxe) ?

La section Habiter et Vivre dans des hébergements collectifs et des logements de Hanovre-Capitale héberge les sans-abri et les réfugiés dans les différents logements de la ville de Hanovre. Dans le cas d'un sans-abrisme, nous sommes obligés d'agir en vertu de la loi de Basse-Saxe relative au maintien de l'ordre et de la sécurité publique et sur les autorités de réglementation. Nous vérifions les conditions d'un hébergement.

Les réfugiés sont hébergés en vertu de la loi sur l'asile et de la loi sur l'allocation pour demandeur d'asile.

Le statut pour l'hébergement des réfugiés et des sans-abri dans Hanovre-Capitale comprend les conditions générales pour un hébergement et est disponible à l'adresse www.hannover.de. Il y est entre autres fixé quand et comment a lieu une attribution ainsi que le montant des droits.

2. Avis d'attribution et autres documents

Qu'est-ce qu'une attribution ?

L'attribution d'un logement de Hanovre-Capitale n'est pas un contrat de location. Elle ne constitue pas une location entre vous et la LHH, mais une relation d'utilisation pour l'occupation d'un lit. Vous ne louez pas un appartement ni une chambre déterminée.

Par conséquent, on parle également de droits d'usage et non de loyers concernant les paiements.

Il s'agit de bien conserver l'attribution, car celle-ci permet de déclarer le changement d'adresse ou son domicile auprès du bureau pour la population et elle doit être présentée à l'agence pour l'emploi ou au département des affaires sociales lors de toute demande de prestations.

Mon attribution est limitée à un an, que se passe-t-il ensuite ?

Les attributions de logements pour les sans-abri sont limitées à un an, étant donné que l'objectif est d'offrir aux personnes concernées une perspective après le sans-abrisme. Pour cette raison, un nouvel examen des faits (situation des revenus, contrat de travail, possibilités d'auto-assistance, service logements) a lieu au bout d'un an. À cet effet, des preuves doivent être fournies concernant les revenus et vos efforts de trouver un logement. S'il n'existe pas de perspective consécutive, l'attribution est prolongée d'un an, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution.

À cet effet, les utilisateurs/utilisatrices doivent se présenter indépendamment et spontanément avant l'échéance de l'attribution à la section Habiter et Vivre dans des hébergements collectifs et des logements afin de faire procéder à l'examen de la prolongation de l'attribution.

Si vous avez été hébergé(e) en tant que sans-abri, vous devez vous présenter indépendamment et spontanément avant l'échéance de l'attribution à la section Habiter et

Vivre dans des hébergements collectifs et des logements afin de faire procéder à l'examen de la prolongation de votre attribution.

Quelles sont les dispositions annexes mentionnées dans l'attribution ?

Les dispositions annexes peuvent p. ex. être des limitations inférieures à un an. Celles-ci constituent une exception et ne se produisent que dans des cas isolés.

Qu'est-ce que la convention de cession ?

La convention de cession sert d'aide et doit vous décharger lors du paiement des droits d'usage. Si vous recevez des prestations de l'agence pour l'emploi ou du département des affaires sociales, nous pouvons nous adresser directement aux prestataires qui nous verseront alors les taxes. Pour ce faire, vous ne devez pas fixer de rendez-vous supplémentaire. La cession concerne uniquement les droits d'usage pour l'hébergement mis à votre disposition. Elle protège en cas de non-paiement des taxes de logement contre d'éventuelles mesures d'exécution.

La signature de la convention de cession est volontaire. Vous n'êtes pas menacé(e) de sans-abrisme ou de refus de l'octroi d'un hébergement. Dans ce cas, vous devez cependant vous occuper vous-même des paiements des droits d'usage. Si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez vous adresser à tout moment à la section Habiter et Vivre dans des hébergements collectifs et des logements.

À quoi sert l'examen contre la tuberculose ?

Tout(e) sans-abri hébergé(e) reçoit en plus de l'attribution une lettre le(la) priant de fixer un rendez-vous avec le service de santé publique afin de faire un test pour détecter la tuberculose. Ceci sert non seulement à votre protection, mais également à celle des co-résident(e)s de l'hébergement. Lors de votre arrivée à l'hébergement, vous savez que tous(toutes) les co-résident(e)s ont été examiné(e)s et qu'il n'y a aucun cas de tuberculose.

Un examen gratuit est effectué sur présentation de cette lettre au service de santé publique.

Selon l'attribution, je n'ai pas droit à un hébergement de mon choix. Cela signifie-t-il que je dois éventuellement déménager plusieurs fois ?

Étant donné que chaque hébergement ne dispose que de capacités limitées, seul un hébergement qui dispose de places libres peut être attribué. Une possibilité de choix n'existe pas. Dans de rares cas, il est possible qu'une pièce ne puisse plus être occupée ou qu'elle soit inhabitable et qu'un déménagement doive avoir lieu. Ce déménagement aura alors lieu dans un autre hébergement. Le droit ne se limite qu'à l'hébergement même. Des déménagements volontaires n'ont pas lieu et un changement ne constitue qu'une exception.

3. Droits d'usage

De quoi se compose le montant des droits d'usage ?

Les droits sont calculés de manière telle que les prestataires (le département des affaires sociales et l'agence pour l'emploi) les prennent en charge intégralement.

Un tableau est repris dans l'attribution et dans les statuts qui montre à combien s'élèvent les droits pour le nombre de personnes en question dans un ménage. Font partie d'un ménage les personnes mariées ainsi que les personnes vivant avec un partenaire dans une union consensuelle avec des enfants mineurs. Les enfants majeurs vivant dans le ménage sont considérés comme propre ménage.

Si vous emménagez ou déménagez au milieu du mois, nous vous facturerons des droits au prorata.

Je reçois des prestations, dois-je payer les droits d'usage ?

Les droits d'usage sont couverts par le prestataire en question (agence pour l'emploi/département des affaires sociales) en cas de perception intégrale des prestations si vous n'avez pas d'autres revenus mensuels. Les besoins personnels jusqu'à présent n'en sont pas affectés. Il n'en résulte aucun préjudice financier pour vous. Vous devez malgré tout adresser une demande de prise en charge des droits d'usage au prestataire.

Je travaille, dois-je payer des droits d'usage ?

Vous pouvez faire une demande visant à la réduction des droits d'usage. Ce faisant, il faut tenir compte du fait que lorsque vous êtes hébergé(e) en tant que personne isolée (en cas de plusieurs personnes dans un ménage : voir tableau sur l'attribution), vous disposez d'un revenu net mensuel entre 718,00 € et 1.300,00 €. Si votre revenu se situe dans cette plage, vos droits seront réduits. Si votre revenu est inférieur à 718,00 € ou supérieur à 1.300,00 €, les droits ne peuvent pas être réduits. Si votre revenu est inférieur à 718,00 €, le prestataire peut, sur demande, prendre en charge une grande partie des coûts (« prestations complémentaires »). Si votre revenu dépasse la limite de 1.300,00 €, il est en principe suffisant pour payer le total des droits d'usage.

Sur simple demande, vos droits seront réduits pour une période de six mois. Cette demande doit être signée et il faut y joindre des preuves de vos revenus (les trois dernières fiches de paie). Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez vous adresser aux assistant(e)s sociaux(sociales) de votre hébergement ou à la section Habiter et Vivre dans des hébergements collectifs et des logements. À l'échéance de la période d'autorisation, une nouvelle demande peut être introduite. Au total, une réduction peut être accordée jusqu'à cinq fois, c'est-à-dire pour un total de 30 mois.

Lors d'un hébergement pendant une procédure de demande d'asile en cours, une réduction peut être octroyée de manière illimitée.

Je reçois une pension ou des allocations de chômage I, dois-je payer l'entièreté des droits ou puis-je faire une demande de réduction ?

Une pension ou des allocations de chômage I sont considérées comme des revenus et, par conséquent, une demande de réduction peut également être adressée. En cas de besoin,

vous pouvez faire une demande de garantie d'un revenu minimum auprès du département des affaires sociales.

4. Après réception de l'attribution

Puis-je me faire inscrire auprès des services administratifs responsables ?

Après réception de l'attribution, vous devez vous faire inscrire/déclarer le changement d'adresse auprès des services administratifs responsables du bureau pour la population. L'avis d'attribution sert de preuve et doit être présenté à cet effet.

Dois-je entrer et sortir de l'hébergement qui m'a été attribué à des heures bien précises ?

Non, vous pouvez à tout moment entrer et sortir de l'hébergement et du local qui vous a été attribué. Concernant l'hébergement attribué, il ne s'agit pas d'un abri d'urgence pour passer la nuit, mais bien de votre nouveau domicile limité dans le temps.

Qui peut m'aider à obtenir une propre habitation ?

Vous pouvez chercher une habitation vous convenant via les portails immobiliers en ligne. De même, vous pouvez vous faire inscrire sur des listes d'attente pour habitations auprès de sociétés immobilières.

Vous pouvez également obtenir un support auprès du domaine d'activité relatif aux procédures d'accès au logement (Sachgebiet Wohnraumversorgung), Sallstr. 16, auquel vous pouvez adresser une demande d'entremise de logement et d'autorisation de résidence. Pour ce faire, vous devez séjourner à Hanovre depuis au moins 12 mois. Si vous ne possédez pas la nationalité allemande, vous avez besoin d'un permis de séjour qui est valable pendant au moins un an.

J'ai trouvé une propre habitation, que dois-je faire ?

Si vous avez trouvé une propre habitation, veuillez en informer les assistant(e)s sociaux(sociales) de l'hébergement ou directement la section Habiter et Vivre des hébergements collectifs et des logements.

Lors de votre déménagement, veuillez remettre les clés reçues lors de votre arrivée à l'hébergement aux assistant(e)s sociaux(sociales). Si vous avez été hébergé(e) dans une habitation décentralisée, vous devez remettre les clés obligatoirement à la section Habiter et Vivre dans des hébergements collectifs et des logements. Les effets et objets personnels doivent être enlevés de l'hébergement. Pour toute question, veuillez vous adresser aux assistant(e)s sociaux(sociales) de l'hébergement ou directement à la section Habiter et Vivre dans des hébergements collectifs et des logements.

Puis-je amener mes propres meubles dans l'hébergement ?

Les logements sont équipés de meubles par la section hébergement. L'aménagement avec de petits meubles (p. ex. des petites étagères, une table de nuit ou similaires) doit être coordonné avec les assistant(e)s sociaux(sociales).

Puis-je avoir de la visite ?

Il est permis de recevoir de la visite dans les logements. Vous trouverez les horaires de visite dans le règlement d'ordre intérieur de votre hébergement.

Il est possible d'accueillir de la visite pendant trois nuits consécutives. Il faut en faire la demande préalablement à la section Habiter et Vivre dans des hébergements collectifs et des logements ou aux assistant(e)s sociaux(sociales) de votre hébergement.

Je ne suis pas satisfait(e) de la décision de la section Habiter et Vivre dans des hébergements collectifs et des logements. Que puis-je faire ?

Tout d'abord, vous pouvez vous adresser aux assistant(e)s sociaux(sociales) de la section Habiter et Vivre dans des hébergements collectifs et des logements pour résoudre le problème ensemble. Les assistant(e)s sociaux(sociales) des hébergements vous apporteront également leur soutien.

Sinon, vous pouvez intenter une action en justice dans le délai d'un mois (vous pouvez faire opposition pendant la procédure de demande d'asile) contre l'attribution octroyée auprès du tribunal administratif : Verwaltungsgericht, Leonardtstraße 15, 30175 Hannover.

Je souhaite me plaindre à propos de mon hébergement. À qui puis-je m'adresser ?

Si vous êtes logé(e) dans un hébergement collectif, vous pouvez vous adresser aux assistant(e)s sociaux(sociales) sur place ou aux fonctionnaires d'encadrement de la section Habiter et Vivre dans des hébergements collectifs et des logements. Il est possible de déposer la plainte personnellement, par téléphone ou par écrit.

Vous pouvez également adresser votre plainte par e-mail à l'adresse 56.2@hannover-stadt.de.

Une plainte peut également être déposée de façon anonyme. Nous ne pouvons cependant pas répondre à une plainte anonyme. Nous examinons cependant vos commentaires et les vérifions soigneusement.